

COMMERCES, ERP : RAPPEL DES REGLES APPLICABLES DE 6H A 18H

Un couvre-feu est en place sur tout le territoire métropolitain de 18h à 6h depuis le samedi 16 janvier 2021 ([décret 2021-31](#)). Ses modalités sont précisées au sein de la fiche « Couvre-feu à 18h -commerces, déplacements : les règles depuis le 16 janvier ».

Entre 6 heures et 18 heures, les règles ont été modifiées par le [décret 2021-99](#).

QUAND LE MASQUE N'EST PAS OBLIGATOIRE, LA DISTANCIATION PHYSIQUE EST PORTEE A 2 METRES

Le décret 2021-76¹ a accru la distanciation physique entre deux personnes à deux mètres (au lieu d'un) lorsque le masque n'est pas obligatoire, c'est-à-dire notamment dans le cadre de la restauration collective et la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, sauf si des parois fixes ou amovibles assurent une séparation physique.

LES RASSEMBLEMENTS LIMITES A 6 PERSONNES SAUF NOTAMMENT POUR MOTIF PROFESSIONNEL

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et qui ne sont pas interdits, ne peuvent réunir plus de 6 personnes.

Néanmoins, cette limitation n'est pas applicable pour :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- Les cérémonies funéraires organisées (hors des établissements recevant du public qui sont autorisés à ouvrir), dans la limite de 30 personnes ;
- Les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

L'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES MAGASINS PASSE A 10M2 PAR PERSONNE POUR LES SURFACES SUPERIEURES A 400M2

Les magasins de vente et centres commerciaux peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes de 6 heures à 18 heures :

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043070201>

- Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;
- Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m² ;
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

NB : Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans ces établissements.

COMMERCES DANS LES CENTRES COMMERCIAUX DE PLUS DE 20 000 M² : INTERDICTION D'OUVERTURE ET INTERDICTION DU CLICK AND COLLECT

Les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée² est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public. L'activité de retrait de commandes, y compris pour les établissements de restauration, y est également interdite.

Au sein de ces centres commerciaux, seuls les commerces suivants peuvent accueillir du public entre 6 heures et 18 heures :

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

LE PROTOCOLE SANITAIRE RENFORCE POUR LES COMMERCES ET ERP

Le Gouvernement a publié le 26 novembre, dans l'objectif de « concilier l'activité économique et la protection sanitaire de la population », un [protocole sanitaire renforcé pour les commerces](#).

Ce protocole vise un renforcement de la jauge, à savoir un client pour 8 m² de surface de vente ou du local accueillant le public, avec une tolérance pour les personnes d'une même unité familiale ou nécessitant un accompagnement. Cette jauge s'apprécie sur l'ensemble

² Selon l'article 2 du décret 2021-99, la surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public

de la surface de vente. A noter que le décret 2021-99 vient accroître cette jauge à 10m² dès lors que la surface de vente dépasse 400m².

L'information auprès des clients a été renforcée dès l'entrée du magasin. Les dirigeants doivent ainsi afficher notamment les horaires d'affluence, l'obligation du port du masque dès 11 ans, les modalités de précommande, les horaires et conditions d'accès au magasin, l'incitation à télécharger l'application TousAntiCovid, etc.

Les mesures pour garantir l'effectivité des principes de distanciation et d'hygiène sont également renforcées, avec notamment la désignation d'un référent «Covid-19 », l'obligation du respect de la jauge à l'entrée du magasin à partir de 400 m², le respect de l'hygiène des mains à l'entrée et du contrôle du port du masque, la recommandation d'un sens de circulation unique à l'entrée et dans le magasin, la mise en place de dispositifs pour lutter contre les points de regroupement, la réduction des surfaces de contact, la ventilation des magasins.

Tous les détails des mesures à mettre en œuvre au sein des commerces sont à retrouver au sein du point 2 dudit protocole.

L'ORGANISATION DES MARCHES

Les marchés, couverts ou non, peuvent recevoir un nombre de personnes supérieur à 6 dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de 6 personnes. De plus, le nombre de personnes accueillies ne doit pas excéder celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m² pour les marchés ouverts et 8m² dans les marchés couverts.

Il convient de noter que le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions ci-dessus.

Dans les marchés couverts, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection.

LE PORT DU MASQUE DANS LES ETABLISSEMENTS

Le port du masque par les personnes de 11 ans et plus est obligatoire dans les magasins et centres commerciaux, salles de conférence, polyvalentes et d'exposition, les établissements de sport clos et couverts, les patinoires, piscines couvertes, les établissements de plein air, les musées, les lieux de cultes, les bibliothèques, les banques, les hôtels et autres pensions de familles s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements.

En tout état de cause, les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

LA RESTAURATION

Les restaurants et débits de boisson, les établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson, les restaurants d'altitude, hôtels (pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson) ne peuvent accueillir du public sauf, et sans limitation d'horaire, pour :

- leurs activités de livraison,
- le room service des restaurants et bars d'hôtels,
- la restauration collective en régie et sous contrat,

- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Pour cette dernière dérogation, le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public dans ces conditions.

L'accueil du public pour les besoins de la vente à emporter n'est autorisé qu'entre 6 heures et 18 heures³.

Le port du masque est obligatoire pour le personnel de ces établissements et pour les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

NB : le retrait de commandes est interdit dans les établissements de restauration situés dans des centres commerciaux de plus de 20 000 m²

Concernant la restauration collective en régie ou sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants de ces établissements doivent respecter les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise,
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes,
- une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
- la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

Le port du masque est obligatoire pour le personnel de ces établissements et pour les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

³ Suite à la publication du [décret 2020-1643](#)